



JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 8065 0001.	La ligne décomposée en corps B de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou payu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	38.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. doivent parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 octobre ... Loi n° 2013-701 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants.	681
13 juin Décret n° 2013-441 déterminant les conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que d'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques.	685
2 octobre Décret n° 2013-669 portant ratification de l'Accord de coopération en matière de lutte contre la criminalité entre la République de Côte d'Ivoire et le Royaume d'Espagne.	686

2013 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 sept. Arrêté n° 528/MPMEF/CAB portant suspension des fonctions du directeur de l'Informatique à la direction générale des Douanes.	688
2 octobre Arrêté n° 551/MPMEF/CAB portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Cellule de Coordination et de Suivi des Projets financés ou cofinancés par des partenaires asiatiques, en abrégé « CELLULE -ASIE ».	689

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME

4 octobre Arrêté n° 61/MCAPPME/CAB accordant à la société BASF SE, société de droit allemand, une dispense d'obligation d'être apportée à une société de droit ivoirien.	690
--	-----

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

12 sept. Arrêté n° 27/MIRAH/CAB portant création du Projet de Relance de la Filière porcine par l'amélioration génétique, en abrégé PREPIPOR.	690
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	691
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :

activité, la conception, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, l'emprunt, la commission, l'utilisation, la maintenance, la réparation, le transfert, le déclassement ou la possession de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, éducatives, de recherches agricoles et médicales, le transport de matières radioactives, l'extraction et la transformation de minerais radioactifs et la fermeture d'installations associées affectées par des résidus d'activités antérieures ainsi que la gestion de déchets radioactifs solides, liquides ou gazeux ;

autorisation, toute permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou une pratique au sens de la présente loi. L'autorisation peut prendre la forme d'un enregistrement ou d'une licence ;

déclaration, tout document soumis par une personne physique ou morale à l'Autorité de régulation pour notifier son intention d'exercer une pratique ou d'entreprendre toute activité entrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et impliquant une exposition aux rayonnements ionisants ;

déchets radioactifs, toutes matières, sous quelque forme physique que ce soit, résultant d'activités, de pratiques ou d'interventions qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et qui contiennent des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation n'est prévue ;

dose, la mesure de rayonnement reçu ou absorbé par une cible ;

exploitant, toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité de l'établissement ou de l'activité professionnelle devant faire l'objet d'une autorisation, d'un agrément ou d'une déclaration. Il s'agit de l'employeur et/ou du détenteur d'une autorisation, d'un agrément ou d'une déclaration ;

installation nucléaire, un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ; tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées ;

limite de dose, la valeur de la dose effective ou de la dose équivalente à des individus ou circonstances spécifiées et qui ne doit pas être dépassée ;

matières nucléaires, tout produit fissile spécial, thorium, uranium enrichi en uranium 235 ou 233, plutonium, matière brute, y compris les déchets de matières nucléaires ;

pratique, toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition aux rayonnements ionisants de personnes ou le nombre de personnes exposées ;

protection physique, toutes mesures de protection de matières ou d'infrastructures nucléaires destinées à empêcher ou à déceler un accès non autorisé à ces matières, leur enlèvement ou sabotage ;

radioprotection, l'ensemble des mesures destinées à réaliser la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et à assurer le respect des limites réglementaires ;

rayonnements cosmiques, le flux de particules de haute énergie présent dans tout l'univers ;

rayonnement ionisant, tout rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière qu'il traverse ;

règlement de transport de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA), le règlement de transport des matières radioactives, à savoir la Collection Normes de sûreté de l'AIEA N° TS-R-1 ;

sécurité, toutes mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux substances ou matières radioactives et sources de rayonnements ionisants ainsi que leur perte, vol et cession non autorisée ;

situation d'urgence radiologique, tout incident ou accident qui risque d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique ;

source de rayonnements ionisants, tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants, y compris les installations contenant des substances radioactives ou des dispositifs émettant des rayonnements ;

source radioactive scellée, toute matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et, qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire ;

source retirée du service, toute source radioactive qui n'est plus utilisée et n'est plus destinée à l'être dans le cadre de la pratique pour laquelle une autorisation a été octroyée et qui est assimilée à un déchet radioactif ;

substance radioactive, toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons de radioprotection ;

sûreté, toutes mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des substances ou matières radioactives ou de sources de rayonnements ionisants, et au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de régir les activités et pratiques liées à l'utilisation pacifique des substances radioactives et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle détermine les moyens de réduire au maximum les risques résultant de cette utilisation et d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires.

Art. 3. — La présente loi s'applique à toutes les activités et pratiques entrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, notamment la production, l'importation, l'exportation, le commerce, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, l'entreposage, le stockage, le transport, le transit et l'élimination des substances radioactives naturelles ou artificielles, à moins qu'elles ne soient exclues ou exemptées expressément du champ d'application, ainsi que les générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Art. 4. — Sont exclues, du champ d'application de la présente loi, les expositions dues aux rayonnements cosmiques et au fond naturel de rayonnements.

Art. 5. — Peuvent être exemptées du champ d'application de la présente loi par l'organisme de réglementation, selon les niveaux d'exemption définis par décret pris en Conseil des ministres, les sources de rayonnements ionisants et les pratiques associées à ces sources.

CHAPITRE 3

Autorité de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires

Art. 6. — Il est créé une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière chargée de la radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 7. — L'autorité prévue à l'article précédent a pour mission d'appliquer la politique nationale en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Art. 8. — L'autorité de régulation est investie de tous les pouvoirs nécessaires, notamment de décision, de contrôle, d'injonction et de sanction lui permettant d'assurer effectivement la régulation des activités en matière de radioprotection et de sûreté et sécurité nucléaires dans le respect des principes d'indépendance, de transparence et de responsabilité sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 9. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4

Mesures de sûreté et sécurité nucléaires et de protection contre les dangers des rayonnements ionisants

Art. 10. — Toute personne physique ou morale qui envisage d'exercer une des activités ou pratiques susmentionnées à l'article 3 doit obtenir au préalable une autorisation de l'Autorité de régulation dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Art. 11. — Le titulaire d'une autorisation assure la sûreté et la sécurité des activités, des pratiques ou des sources de rayonnements ionisants, y compris des installations dont il est responsable.

Il applique :

- les termes et les conditions spécifiés dans l'autorisation ;
- les prescriptions détaillées énoncées par la loi et la réglementation en vigueur ;
- les prescriptions pertinentes énoncées dans les normes de l'AIEA.

Art. 12. — La responsabilité de la protection physique des matières nucléaires et de la sécurité des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants incombe à l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre et maintient les mesures de protection physique des matières nucléaires et de la sécurité des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants telles que prescrites par l'Autorité de régulation.

Art. 13. — L'exploitant responsable de la sûreté et de la sécurité est tenu d'appliquer les prescriptions énoncées par les textes en vigueur ainsi que les termes et les conditions spécifiés dans l'autorisation.

Art. 14. — Les activités et pratiques entrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et impliquant une exposition aux rayonnements ionisants font l'objet de contrôles et d'inspections périodiques et inopinés par l'Autorité de régulation.

Art. 15. — Toute exposition à des sources de rayonnements ionisants, lorsqu'elle est nécessaire ou inévitable, doit respecter les principes de justification, d'optimisation et de limitation suivants :

— aucune pratique ou activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne peut être autorisée si son application ne produit pas un avantage net positif pour les personnes, les biens et l'environnement ;

— l'exposition à des rayonnements découlant de cette pratique ou activité doit être maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible en tenant compte des facteurs socio-économiques ;

— les doses d'exposition ne doivent pas dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Pour l'exposition médicale, des niveaux indicatifs sont fixés par l'Autorité de régulation à l'intention des praticiens.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux déchets radioactifs, aux transports, à l'importation et à l'exportation des sources radioactives, aux conditions des travailleurs et aux garanties

Art. 17. — Toute personne physique ou morale dont les activités génèrent des déchets radioactifs est responsable des déchets qu'elle produit. Elle doit en assurer la gestion conformément aux modalités de gestion des déchets radioactifs définies par voie réglementaire.

Art. 18. — Toute gestion de déchets radioactifs exige une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de régulation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le transport des matières nucléaires ou des sources radioactives doit respecter les recommandations de l'AIEA et être autorisé par l'Autorité de régulation.

Art. 20. — L'importation et l'exportation de sources radioactives doivent respecter les dispositions du Code de Conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et du document « Orientations pour l'Importation et l'Exportation de Sources radioactives » édictées par l'AIEA.

L'importation et l'exportation de sources radioactives ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'Autorité de régulation et doivent être effectuées conformément à la présente loi et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — L'emploi de toute personne à des travaux sous rayonnements ionisants se fait conformément aux textes en vigueur en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et de radioprotection pour les expositions professionnelles, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires relatives au Code du Travail en vigueur en Côte d'Ivoire.

Art. 22. — L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses travailleurs.

Art. 23. — Un plan national d'urgence radiologique est établi par l'Autorité de régulation en collaboration avec les ministères et autorités concernés.

Art. 24. — Dans tout établissement, chaque exploitant est responsable de la mise en œuvre des mesures d'urgence radiologique indiquées dans l'autorisation. L'Autorité de régulation est associée à la mise en œuvre de ces mesures d'urgence radiologique.

Art. 25. — L'Autorité de régulation prend les mesures nécessaires pour que :

— soit assurée la protection physique des matières nucléaires, des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants, conformément à la réglementation en vigueur ;

— soit établie une coopération soutenue dans ce domaine avec les autres Etats et l'AIEA.

Art. 26. — L'Autorité de régulation établit la réglementation comportant les dispositions relatives à la protection physique des matières nucléaires et à la sécurité des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants, en collaboration avec les ministères et autorités concernés.

En cas de vol, de perte de matières nucléaires, de substances radioactives ou de sources de rayonnements ionisants, la personne ou l'organisme responsable doit en informer sans délai l'Autorité de régulation et les autres autorités publiques compétentes.

Art. 27. — Toute découverte de matières nucléaires, substances radioactives et sources de rayonnements ionisants abandonnées doit être portée sans délai à la connaissance des autorités administratives et de l'Autorité de régulation.

Art. 28. — La transmission de renseignements confidentiels sur les mesures de protection physique des matières nucléaires et de sécurité des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants à une personne non habilitée est interdite.

Art. 29. — Tout exploitant possédant, utilisant ou détenant des matières nucléaires doit, conformément aux dispositions de la présente loi :

— tenir la comptabilité prescrite ;

— soumettre à l'Autorité de régulation les rapports demandés de manière périodique, ou au cours d'un événement conformément à la réglementation ;

— effectuer les mesures prescrites de matières nucléaires et maintenir les programmes de contrôle des mesures prescrites ;

— établir périodiquement l'inventaire des matières nucléaires selon la manière et la fréquence prescrites ;

— fournir à l'Autorité de régulation, selon la manière et la fréquence prescrite, le programme des activités prévues.

Art. 30. — Toute personne physique ou morale menant une activité de recherche-développement liée au cycle du combustible nucléaire doit en informer l'Autorité de régulation avant le démarrage des activités prescrites, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Toute personne physique ou morale détenant des matières nucléaires ou menant des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ainsi que toute autorité étatique compétente, coopèrent avec l'AIEA afin qu'elle mène les inspections autorisées conformément aux engagements internationaux pris par la Côte d'Ivoire.

A cet effet, les inspecteurs et autres représentants de l'AIEA bénéficient des privilèges et immunités conférés par l'accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA conclu avec la Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Art. 32. — En cas d'infraction constatée, les inspecteurs de l'Autorité de régulation dressent un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Le procès-verbal est transmis par l'Autorité de régulation au procureur de la République compétent.

Art. 33. — Le refus opposé à une mission de contrôle ou d'inspection est passible d'une peine privative de liberté d'un à six mois et d'une peine d'amende d'un à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sanctions prévues par les articles 256 et 257 du Code pénal s'appliquent dans le cas d'un refus avec violence.

Art. 34. — Sauf cas de force majeure, la non-déclaration dans un délai de quarante-huit heures à l'Autorité de régulation et aux autorités de gendarmerie ou de police, du constat de la perte, du vol ou du détournement d'une source radioactive ou de générateur de rayonnements ionisants ou de matières nucléaires, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille francs CFA à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — Est passible, d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA, toute infraction aux dispositions des articles 13, 15 et 17 de la présente loi.

Art. 36. — Est passible, d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinquante millions à cinq cent millions de francs CFA, toute continuation de la pratique ou de l'activité dont la cessation, la suspension ou l'interdiction a été décidée par l'Autorité de régulation.

Art. 37. — Est punie, d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de cinq cent millions à cinq milliards de franc CFA, toute personne coupable d'usage à des fins criminelles ou terroristes de sources radioactives ou de générateurs de rayonnements ionisants et de matières nucléaires.

En cas de récidive, les dispositions de l'article 125 du Code pénal sont applicables.

Art. 38. — Les infractions relatives aux matières nucléaires, aux substances radioactives et aux sources de rayonnements ionisants sont :

- a) le recel des matières nucléaires ;
- b) la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité ;
- c) le recel des matières nucléaires entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures pour autrui ou des dommages pour les biens ;
- d) la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures sur autrui ;
- e) le vol des matières nucléaires ;
- f) le détournement ou autre appropriation induue de matières nucléaires ;
- g) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- h) la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser autrui ou causer des dommages aux biens ;
- i) la menace de commettre l'infraction décrite au point e) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à poser ou à s'abstenir de poser un acte.

La tentative de commettre l'une des infractions prévues aux points a), b), c), d), e), ou f) du présent article est punissable.

Toute personne physique coupable de l'une des infractions prévues au point a) ou b) est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne physique coupable de l'une des infractions prévues aux points c), d), e), f), g), h) ou i) du présent article est punie d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de cinq cent millions à cinq milliards de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La personne morale coupable de l'une de ces infractions encourt le double de la peine d'amende prévue ci-dessus.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Art. 39. — Toute personne physique ou morale, exerçant une activité ou pratique prévué par la présente loi, dispose d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation pour s'y conformer.

Art. 40. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 41. — La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 98-593 du 10 novembre 1998 relative à la Protection contre les Rayonnements ionisants et à la Sécurité nucléaire.

Art. 42. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2013.

Allassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-441 du 13 juillet 2013 déterminant les conditions et modalités de classement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que d'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n° 29 du 29 septembre 1929 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 30 du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que l'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2

Conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements, et ouvrages hydrauliques

Art. 2. — Le classement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est initié par le ministre chargé des Ressources en Eau, en liaison avec les ministres concernés.

L'initiative peut également émaner de toute personne intéressée qui saisit d'une requête le préfet du département du lieu de situation de la ressource en eau, de l'aménagement ou de l'ouvrage hydrauliques à classer.

Art. 3. — Le préfet du département, du lieu de situation de la ressource en eau, de l'aménagement ou de l'ouvrage hydrauliques à classer, est chargé de procéder à une enquête de *commodo et incommodo*.

Lorsque la ressource en eau, l'aménagement ou l'ouvrage hydrauliques s'étendent sur plusieurs départements, les préfets des départements concernés agissent de façon collégiale.

Toutefois, ces autorités peuvent décider, par écrit, que les tâches soient assurées par un ou plusieurs d'entre eux, à charge pour ces derniers de leur rendre compte.